

GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU



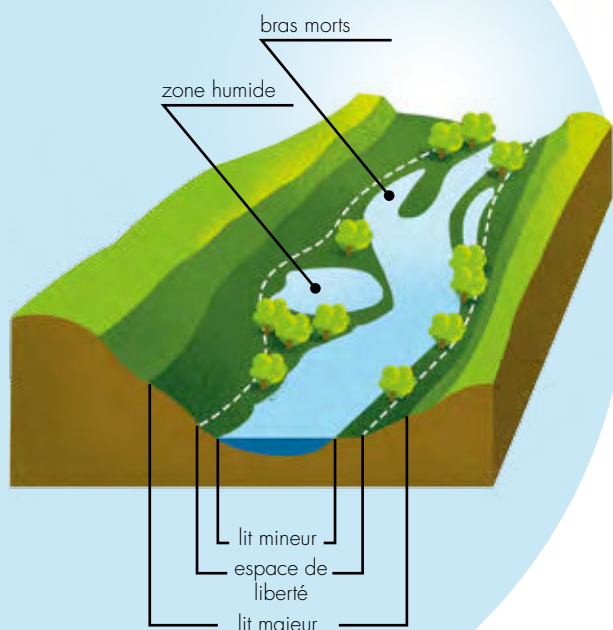
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU



POUR MÉMOIRE



L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Qui est responsable de l'entretien des cours d'eau ?

Le propriétaire d'un terrain ne peut rien faire qui aggrave les écoulements sur les terrains (code civil art. 640).

L'entretien des cours d'eau est une obligation du propriétaire ou de l'exploitant de la parcelle attenante au cours d'eau, la propriété s'étendant jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

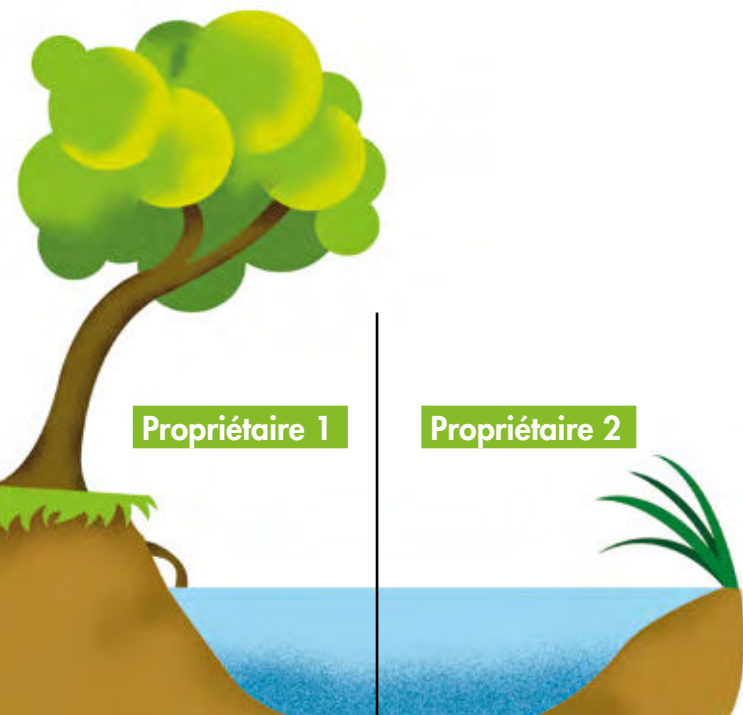
Lorsque le cours d'eau est dans le domaine public fluvial. C'est alors l'État qui assume l'obligation d'entretien du lit.

Lorsque le propriétaire riverain ne remplit pas ses obligations, le maire peut lui rappeler ses devoirs et réaliser à sa charge les travaux nécessaires.

Enfin, lorsque l'entretien est défaillant, le syndicat de rivière ou de bassin versant, lorsqu'il existe ou la communauté de communes ou d'agglomération, peuvent se substituer au propriétaire et intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau. Cette intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Propriétaire 1

Propriétaire 2



Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif « *de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (art. L. 215-14).

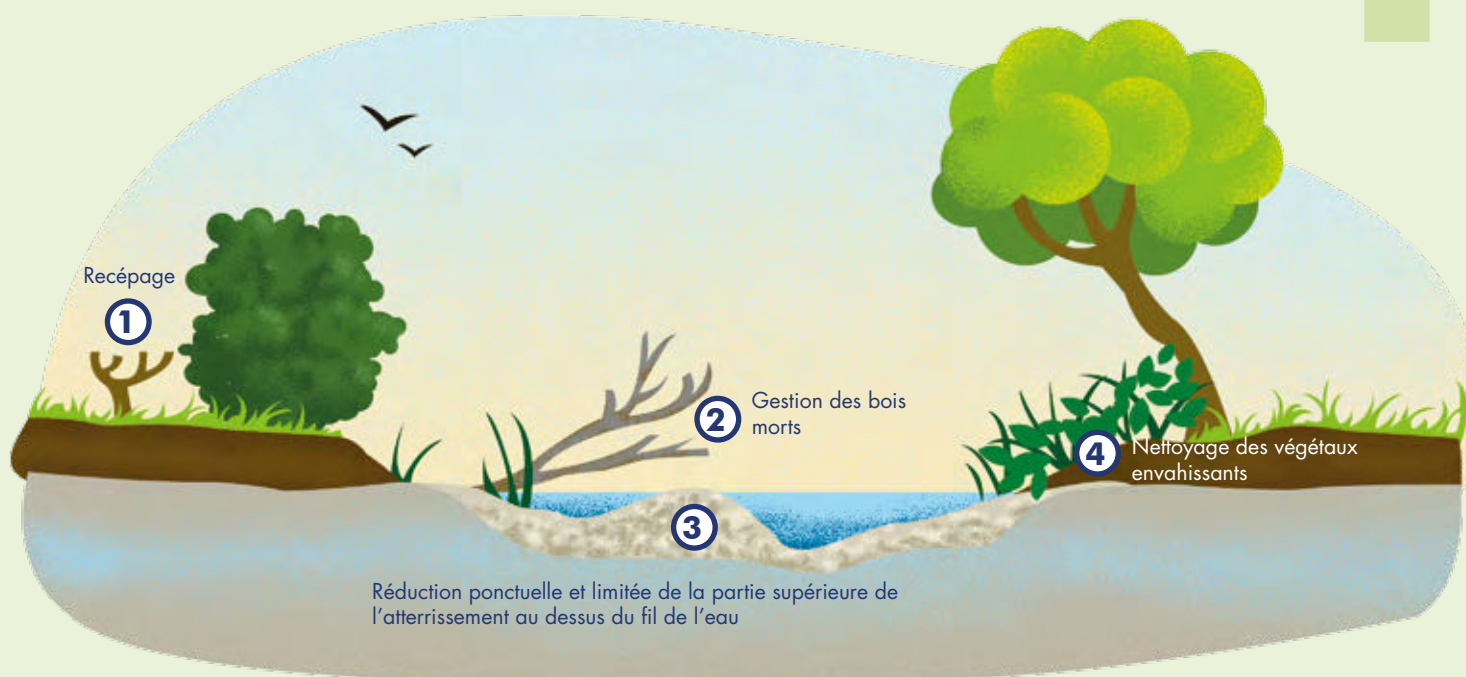
Cet entretien consiste à procéder de manière périodique aux opérations suivantes :

① L'élagage, le recépage ou la plantation de végétation ligneuse (arbres, arbustes) sont effectués à partir de la berge du cours d'eau dans la mesure du possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. Le maintien d'arbres ou arbustes morts est aussi souhaitable pour le milieu naturel, sauf si un danger existe pour les personnes ou les biens.

② La gestion des bois morts peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. L'intervention d'un engin mécanique (tractopelle, ...) dans le lit mineur d'un cours d'eau suppose un accord écrit préalable de la DDT, service chargé de la police de l'eau.

③ L'enlèvement des dépôts de sédiments localisés (atterrissements) est considéré comme relevant de l'entretien, si ces dépôts constituent réellement un obstacle à l'écoulement (« bouchons » localisés) et si cet enlèvement est limité, par exemple au-dessus du niveau de l'eau en étiage. Dans la majorité des cas, les causes des dépôts doivent d'abord être analysées avant l'intervention. Toute intervention de curage allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable.

④ Le faucardage de la végétation aquatique et herbacée doit être justifié et conduit de manière à éviter la dissémination des espèces invasives exotiques (renouée du Japon, buddleia, ambrosie, ...).



Cet entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux aquatiques.

Une attention particulière doit être apportée aux cours d'eau abritant des populations connues d'espèces protégées (écrevisses...)

Cet entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

NON, si l'entretien est périodique et léger.

Ces opérations d'entretien léger peuvent en général être réalisées sans utiliser d'engin mécanique (par exemple tractopelle) susceptible de dégrader les berges ou le lit du cours d'eau et d'impacter les milieux aquatiques, ou avec un engin mécanique restant en dehors du lit du cours d'eau.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit pour la faune piscicole (période de migration et de frai) ou pour l'avifaune (nidification, alimentation des oisillons, ...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la végétation.

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'étiage (fin de l'été jusqu'au début octobre). En 1ère catégorie piscicole, les interventions dans le lit en eau sont interdites du 1er octobre au 31 mars (période de frai des poissons).

Ce qu'il faut éviter de faire :

- la coupe à blanc de toute la végétation ligneuse (ripisylve sur les berges, arbres ou arbustes dans le lit du cours d'eau) et le giro-broyage complet,
- l'enlèvement des atterrissements et des bois morts ne constituant pas un obstacle à l'écoulement,
- l'enlèvement de la totalité des atterrissements localisés (curage),
- la dissémination d'espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie, ...). Des guides de bonnes pratiques peuvent être consultés à cet effet.

Ce qu'il est interdit de faire :

- l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage chimique, ...),
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- le brûlage des résidus végétaux de l'entretien,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans une autorisation préalable sur service chargé de la police de l'eau et sans justification hydraulique,
- la modification du lit du cours d'eau, sans une autorisation préalable sur service chargé de la police de l'eau et sans justification hydraulique.

ATTENTION :

les opérations d'entretien sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues, plage de dépôt ou zone de régulation du transport sédimentaire, ouvrages de régulation des crues, ...) ne peuvent être réalisées que par le gestionnaire de l'ouvrage.

Et pour les opérations plus lourdes, faut-il déclarer les aménagements ?

OUI : toute intervention au-delà de l'entretien courant, même apparemment mineure, est soumise à une procédure administrative préalable.

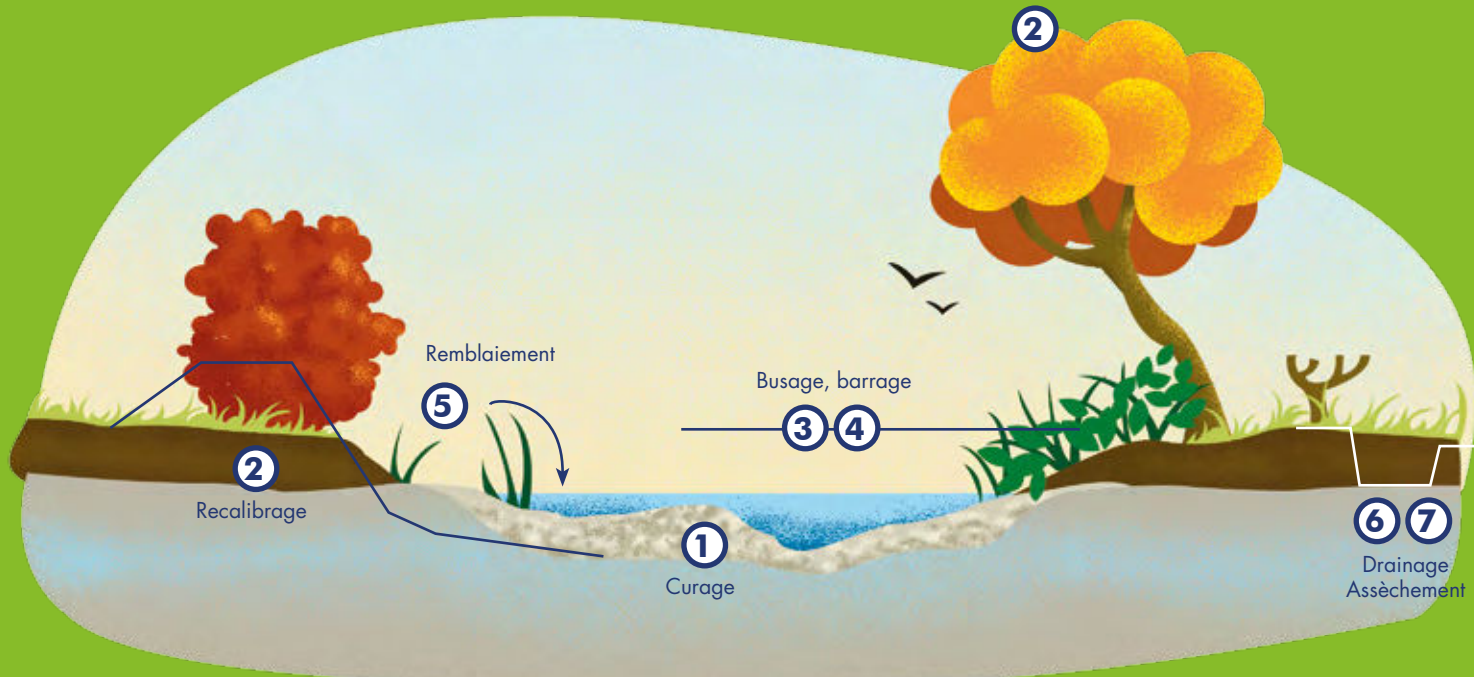
Ces opérations peuvent entraîner des conséquences non négligeables sur l'état du cours d'eau, conséquences qui ne sont pas toujours bien identifiées au préalable. Les travaux qui relèvent de l'aménagement peuvent aggraver les crues en aval, causer des dégradations au milieu aquatique (destruction de frayères pour les poissons, destruction de berges, etc.), mettre en cause des continuités écologiques, détruire des espèces protégées (faune, flore) ou leurs habitats.



Si l'entretien régulier n'a pas été effectué depuis plusieurs années, ou si le maintien des écoulements nécessite une intervention plus lourde, avec par exemple l'intervention ou le passage d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, les travaux sont soumis à une procédure administrative.

Exemples de travaux qui nécessitent une procédure administrative préalable :

Défrichement¹ de la ripisylve



① curage du lit du cours d'eau, au-delà de l'enlèvement localisé de quelques dépôts ;

② recalibrage (modification du profil en travers ou du profil en long) du lit du cours d'eau, défrichement (coupe rase des arbres, dessouchage) de la ripisylve, protections de berges artificielles ;

③ busage du cours d'eau

④ aménagement d'un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (barrage, seuil, ...)

⑤ remblaiement dans le lit du cours d'eau ou dans son lit d'inondation (lit majeur) ;

⑥ assèchement d'une zone humide, par drainage ou fossés, remblaiement, dérivation des eaux d'alimentation, ... ;

⑦ drainage des terres sur une surface supérieure à 20ha ;

exemple de recalibrage



Avant d'entreprendre des travaux en bordure ou dans le lit d'un cours d'eau, il convient d'en informer le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, qui explicitera au demandeur la procédure réglementaire nécessaire.

Quelles sont les interventions possibles en urgence ?

A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements peuvent apparaître sur les cours d'eau (dépôts massifs, embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.). **Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, des travaux peuvent être entrepris.** Dans ce cas, **la Direction Départementale des Territoires / service police de l'eau doit être immédiatement informée.** Elle prescrit si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention

à mettre en œuvre ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. **Un compte-rendu des travaux réalisés lui est adressé.**

Ces cas d'urgence particuliers sont détaillés dans une note spécifique disponible sur le site internet de la Préfecture (lien à mettre)

1 : Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation ?

Le Code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet significatif sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires.

Par exemple :

- un défaut d'autorisation administrative « Eau » : de la mise en demeure de régulariser administrativement avec mise en place de mesures compensatoires, à la remise en état pouvant aller jusqu'à un an de prison et 75.000 euros d'amende (portée à 375.000 euros pour une société) ;
- un défaut d'autorisation ou de déclaration administrative « Eau » relative à la destruction d'une frayère : de la dispense de peine jusqu'à 20.000 euros d'amende (portée à 100.000 euros pour une société) ;

CONTACTS

Nom de la région	Nom du cours d'eau	Instructeur police de l'eau	Référent AFB
L'Avant-Pays dont Chartreuse	Guiers - Lac Aiguebelette - Hyère	Tess Maitrehanche 04 79 71 72 85	Jean-Marc Pellenq 06 75 42 57 99
Lac du Bourget nord - Chautagne	Sierroz-canal de Savières - marais de Chautagne - Tillet	Tess Maitrehanche 04 79 71 72 85	Gilles Richard 06 72 08 13 62 Et ONEMA Lac 04 50 70 48 13
	Fleuve Rhône	Police de l'eau de l'axe Rhône 04 72 44 12 29	
Lac du Bourget Sud	Laysse-Albanne	Tess Maitrehanche 04 79 71 72 85	Michel Roux 06 72 08 13 70 Et AFB Lac 04 50 70 48 13
Les Bauges	Chéran	Loïc Thevenard 04 79 71 73 44	Gilles Richard 06 72 08 13 62
La Maurienne	Arc	04 79 71 72 81	Paul Moins 06 72 08 10 11
Les 3 vallées	Les Dorons	Sophie Rosay 04 79 71 72 83	Patrice Camerlynck 06 85 32 21 78
la Tarentaise	Isère amont - (hors Val d'Isère et DPF)	Loïc Thevenard 04 79 71 73 44	
	Isère amont - Val d'Isère	François Toubin 04 79 71 72 57	
Beaufortain	Arly - Doron de Beaufort	Sophie Rosay 04 79 71 72 83	Jean-Marc Pellenq 06 75 42 57 99
la Combe de Savoie	Isère aval - hors DPF	Loïc Thevenard 04 79 71 73 44	Michel Roux 06 72 08 13 70
Domaine Public Fluvial - Isère	Rivière Isère (depuis Aigueblanche)	François Toubin 04 79 71 72 57	

LA POLICE DE L'EAU

Pourquoi une police de l'eau ?

Les directives européennes, la loi sur l'eau de 2006 fixent les objectifs à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La réglementation a évolué et sa bonne application est vérifiée par des actions de contrôle en complément de l'instruction des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau. Les agents en charge de la police de l'eau exercent des missions de contrôle du respect de la réglementation environnementale auprès des divers usagers de la ressource en eau.

Qui exerce la police de l'eau ?

Les agents des services de l'État tels que la DDT, la DREAL (pour le Rhône), ceux de l'AFB, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et du Parc National de la Vanoise, sont chargés d'effectuer ces missions de contrôle, selon la stratégie départementale fixée par le plan de contrôle interservices Eau & Nature. Les plans de contrôle sont approuvés annuellement par les préfets et les procureurs de la République.